

ARRETE MUNICIPAL n°16/2025

Portant interdiction des feux de camp et barbecues en plein air

Le Maire de la Commune de LA PESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2025 portant sur les restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

Considérant la santé des forêts et l'état de sécheresse de la végétation du territoire ;

Considérant que les feux de camps et les barbecues peuvent porter atteinte à l'environnement et à la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La pratique des feux de camps et l'utilisation des barbecues ou réchauds de plein air sont strictement interdites sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 : Seuls les barbecues de jardin, utilisés aux abords des habitations sont autorisés, en appelant la vigilance des utilisateurs.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Claude, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude, à la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude, au SDIS du Jura et au Centre d'Incendie et de Secours des Couloirs.

Fait à La Pesse le 4 juillet 2025

Le Maire,
Claude MERCIER

